

gouvernement serait alors en état de se rendre compte exactement, mois par mois, de la position des banques au sujet de leur émission de billets. Ce serait un frein puissant qui empêcherait les banques d'excéder l'émission de leurs billets si elles y étaient disposées, car le gouvernement connaîtrait la position des banques de mois en mois. Si les banques avaient besoin de billets, elles en demanderaient au gouvernement qui leur remettrait le montant demandé en le mettant au débit de leur circulation, et ainsi, de temps à autre, le gouvernement connaîtrait parfaitement leur situation.

Si le ministre voulait ajouter un article à cet effet, cela aiderait beaucoup les banques et leur offrirait une garantie nouvelle, car, qu'on en pense ce qu'on voudra, il existe une possibilité éventuelle de danger d'après l'abus du mode que pourrait faire les banques disposées à excéder l'émission des billets, dans le but de frauder. Un mode comme celui que je propose pourrait facilement être mis à exécution ; le gouvernement aurait par là le contrôle sur le tout, et les banques auraient une garantie additionnelle en sachant que le gouvernement exerce ce contrôle sur l'émission des billets.

M. FOSTER : Je suppose que ce que mon honorable ami veut éviter est l'excédant de la circulation et il veut y arriver en donnant au gouvernement le contrôle sur l'émission des billets de chaque banque, de manière que l'émission de ces billets soit restreinte à la circulation maximum que la loi autorise. Je comprends le projet que mon honorable ami suggère, et il mérite certainement d'être examiné, tout en ayant soin que le gouvernement n'assume pas une trop grande responsabilité.

M. JONES (Halifax) : Le gouvernement ne serait que le gardien des billets, qu'il distribuerait aux banques suivant leur demande, décrétant que quiconque imprimerait, graverait ou importerait un billet se rendrait coupable d'une offense punissable. Le gouvernement n'assumerait aucune responsabilité.

M. FOSTER : J'y songerai. Je propose d'ajouter au paragraphe 4, ce qui suit :

Et le ministre des finances et receveur-général aura, à l'égard de tous les billets remboursés à même ce fonds, les mêmes droits que tout autre porteur des billets de la banque.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel est l'effet de cet article ?

M. FOSTER : De permettre au ministre des finances de se mettre au nombre des autres créanciers relativement à l'actif de la banque.

Paragraphe 7.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : J'aimerais à demander au ministre des finances s'il est ou s'il n'est pas désirable de fixer un délai dans lequel les porteurs de billets pourraient le présenter pour rachat—comment l'appellez-vous ?—le fonds de rachat de la circulation des banques. Si cela n'a pas lieu, vous pourrez avoir des réclamations pendant longtemps. Je crois qu'il serait sage de fixer un délai dans lequel les porteurs des billets présenteraient leurs réclamations sur ce fonds.

M. FOSTER : Ne serait-il pas bon de fixer le délai à l'époque où l'intérêt cesse ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Pas nécessairement. Je parle avec connaissance de cette question. Je sais que des billets de certaines banques
M. JONES (Halifax).

qui ont suspendu leurs paiements, ont été détenus durant un long espace de temps, et parfois, en quantité considérable, et je crois qu'il serait de l'avantage général, vu les dispositions quelque peu extraordinaires que vous adoptez, de fixer un délai au sujet de cette circulation. Je ne parle pas des réclamations contre l'actif des banques.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je partage l'opinion de mon honorable ami. Je sais que dans l'affaire de la Banque Commerciale du Nouveau-Brunswick, qui a suspendu ses paiements en 1867 ou 1868, elle a fait adopter une loi par le parlement provincial décrétant qu'en donnant un avis d'un an au sujet de tous les billets retirés de la circulation, elle ne serait pas forcée de les payer. Bien que onze ans se fussent écoulés depuis le temps de la suspension des affaires de la banque, je sais que quatre ou cinq ans après, des billets me furent remis pour être présentés, et sur demande adressée au liquidateur des affaires de la banque, il m'informa que des billets avaient été remis seize ans après la suspension de cette banque.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que les dispositions de l'acte de liquidation sont suffisantes pour cette fin. En vertu de cet acte, la cour peut fixer une date, et après cette date, l'actif est distribué.

M. DAVIES (I. P.-E.) : C'est ce qui est décrété dans l'acte de liquidation. Le juge peut ordonner que la balance de l'actif soit distribué, à moins que les réclamations ne soient présentées avant un certain jour, et si elles ne sont pas présentées, il n'y a plus de distribution par la suite. Mais je ne vois pas que cela soit nécessaire, parce que les billets qui sont entre les mains des porteurs ne portent pas intérêt.

M. WELDON (Saint-Jean) : L'actif pourrait être distribué et les billets être présentés après.

Sir JOHN THOMPSON : Les fonds ne devraient pas être responsables après que l'actif est distribué.

M. FOSTER : Je désire ajouter à cet article :—

Mais rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme imposant au gouvernement ou au ministre des finances ou receveur général, aucun engagement de payer au delà du montant disponible, de temps à autre, à même le dit fonds.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Un jour d'avis n'est-il pas un délai trop court ? Le porteur ne peut pas recevoir l'avis, s'il réside à une certaine distance.

M. WELDON (Saint-Jean) : Les billets d'une banque sont dispersés un peu partout. Supposons qu'une banque de la Nouvelle-Ecosse ait un grand nombre de billets à Vancouver.

M. FOSTER : Nous donnerons six jours d'avis.

M. WOOD (Westmoreland) : Il me semble qu'une autre question pourrait surgir au sujet de l'opération pratique du principe adopté par l'établissement de ce fonds. Si deux ou trois banques faisaient faillite la même année, les billets seraient-ils payés sans distinction tels qu'ils seraient présentés ? Si vous retranchez du montant de la circulation que chacune des banques du pays est autorisée à avoir en vertu de cet acte, la circulation de deux ou trois des banques les plus importantes, vous épuiseriez le fonds, et beaucoup plus. Les banques qui ont fait faillite les premières seraient-elles payées en entier, et rien ne serait-il payé aux autres ?

M. COCKBURN : Je crois que nous pourrions ajouter un article relativement aux banques en fail-